

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04007691

MONITEUR BELGE
DIRECTION
12-1-2004
BELGISCHE STAATSDIENST
D'INSCHRIJFING

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

05-01-2004

Greffier
Le Greffier

Dénomination : **GESCO 2000**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT

N° d'entreprise : 0450195014

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES - MODIFICATION D'OBJET SOCIAL -
AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS**

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Dorothée BERGS, à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 26 décembre 2003 portant à la suite la relation suivante : Enregistré neuf rôles un renvoi à HERVE, le vingt-neuf décembre 2003, Vol 270 Fol 68, Case 14 Reçu : vingt-cinq euros (25,00 EUR-) Le Receveur (s) P FATICONI duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « GESCO 2000 », dont le siège social est à 4890 THIMISTER-CLERMONT, rue de la Station numéro 9, portant le numéro d'entreprise 0450195014 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

1) L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial établi par le gérant sur la proposition de modification de l'objet social. A ce rapport daté du 28.11.2003 est joint une situation arrêtée à la date du 30.10.2003 soit une date ne remontant pas à plus de trois mois. Ceci exposé, l'assemblée décide de la modification de l'objet social et décide de modifier l'article trois des statuts en remplaçant par le texte suivant:

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la LOI du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf (relative aux professions comptables et fiscales)
- ♦ l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- ♦ l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- ♦ la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

2) L'assemblée a pris acte du caractère non commercial de l'objet social de sorte que la société à objet civil mentionnera désormais « société civile en forme de société privée à responsabilité limitée » dans les documents la concernant.

3) TRANSFORMATION DES PARTS: L'assemblée a décidé de transformer les 750 parts sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4) EXPRESSION EN EUROS du capital social anciennement libellé en francs belges. Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée décide de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges. Le capital social anciennement libellé en francs de 750.000 francs exprimé en euros s'élève à 18.592,01 EUR.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2004- Annexes du Moniteur belge

5) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES L'assemblée a décidé de l'augmentation du capital social à concurrence de 7,99€ pour porter le capital de 18.592,01€ à 18.600,00€, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de 7,99€ à prélever sur les réserves de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31.12.2002 et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 13.06.2003.

6) CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés ont constaté et requis le Notaire d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600 EUR) et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

7) MODIFICATION ARTICLE 5 En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts.

8) L'assemblée décide de créer un article 5 bis retraçant l'historique du capital

9) ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS :

L'assemblée décide l'adoption des nouveaux statuts en tenant compte des résolutions qui précèdent et en tenant compte d'une réactualisation des autres textes des statuts conformément au Code des sociétés et aux règles déontologiques de l'institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

EXTRAIT DES nouveaux statuts:

FORME : Société civile revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION : « GESCO 2000 »

SIEGE SOCIAL : 4890 THIMISTER-CLERMONT, rue de la Station numéro 9.

DUREE . La société a été constituée pour une durée illimitée.

OBJET SOCIAL : La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la LOI du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf (relative aux professions comptables et fiscales)

- ♦ l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

- ♦ l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ,

- ♦ la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ,

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR). Il est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux, exclusivement de membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, personne physique, sauf autorisation expresse accordée par le Conseil de l'Institut. La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée

Lorsqu'il existe un gérant unique, celui-ci doit posséder les qualités de comptable agréé.

Lorsqu'il existe un comité de gerance, celui-ci devra au moins être constitué d'une majorité de comptables agréés. La révocation du gérant ne peut être prononcée que pour motif grave et par décision unanime de tous les autres associés. Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant et l'assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir à son remplacement.

A été nommé gérant lors de la constitution et pour toute la durée de la société Monsieur Joseph BEUKEN qui a la qualité de gérant statutaire.

CONTRÔLE Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Volet B - Suite

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi. Cette assemblée a principalement pour objet de statuer sur l'adoption du bilan et des comptes annuels et la décharge à donner aux gérants.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année suivante

RESULTAT: Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social. L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance

LIQUIDATION La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises par la Loi pour les modifications ses statuts

Elle sera dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité de comptable agréé des associés sous réserve d'une modification de l'objet social. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés.

10) L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Dorothée BERGS, de THIMISTER-CLERMONT.

Déposés en même temps .

- expédition de l'acte;
- rapport du gérant et situation comptable